PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL VIDEOPROTECTION

CDV DU 04 JUILLET 2022

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 192 DU 04 AOUT 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection
Séance du 04 juillet 2022

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour les déchetteries de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sur les communes de MAING, ONNAING, QUIEVRECHAIN, VALENCIENNES, VIEUX CONDE ET BEUVRAGES

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
¨Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 (dossier n°2013/0653) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour les déchetteries de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole de MAING, ONNAING, QUIEVRECHAIN, VALENCIENNES, VIEUX CONDE et BEUVRAGES présentée par monsieur Laurent DEGALLAIX, président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de videoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0356.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 (dossier n°2013/0653) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- Changement de la personne responsable du système et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès,
- Ajout d'un nouveau site : déchetterie de Beuvrages comportant 7 caméras extérieures.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de MAING, ONNAING, QUIEVRECHAIN, VALENCIENNES, VIEUX CONDE et BEUVRAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 08 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Pôle de Musiques Actuelles - 30 rue Gambetta 59620 AULNOYE-AYMERIES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 juin 2022, pour le Pôle de Musiques Actuelles, sis 30 rue Gambetta 59620 AULNOYE-AYMERIES, présentée par monsieur Benjamin SAINT-HUILE, président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Pôle de Musiques Actuelles, sis 30 rue Gambetta 59620 AULNOYE-AYMERIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0439.

Le système est constitué de 60 caméras (33 caméras intérieures, 27 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Benjamin SAINT-HUILE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, président de la CAMVS, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'AULNOYE-AYMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 08 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour l' Association cultuelle israélite de LILLE 5 rue Auguste Angellier 59800 LILLE

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 (dossier n°2012/0640) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'Association cultuelle israélite de LILLE, sis 5 rue Auguste Angellier 59800 LILLE, présentée par monsieur Guy BENSOUSSAN, président de l'association cultuelle israélite de Lille ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Guy BENSOUSSAN, président de l'association cultuelle israélite de Lille, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0257.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juin 2012 (dossier n°2012/0640) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- Changement de l'identité du déclarant,
- Ajout de 15 jours de délai de conservation des images,
- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 08 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de SAINS-DU-NORD
59177 SAINS-DU-NORD

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 juin 2022, sur le territoire de la commune de SAINS-DU-NORD, présentée par madame Christine BASQUIN, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2012 (dossier 2012/0625) et du 3 mars 2010 (dossier 2010/0091) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINS-DU-NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Christine BASQUIN, maire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de SAINS-DU-NORD, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0378 aux adresses suivantes :

- Centre ville – rue Edmond Wiart
- Complexe 2000 - rue de la laiterie
- Cimetière - rue du moulin
- Intersection rue Léo Lagrange / rue de Ramousies
- Maison du bocage
- Terrain de foot – rue Gambetta
- Intersection rue Faidherbe / rue Gambetta
- rue Sadi Carnot
- Gare
- Intersection rue Léo Lagrange / rue Martinet

Le système est constitué de 17 caméras (3 caméras extérieures et 14 caméras voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiant.

Le délai minimal de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Daniel DEUDON adjoint aux travaux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Christine BASQUIN, maire, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police

nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2012 (dossier n°2012/0625) et du 3 mars 2010 (dossier n°2010/0091) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINS-DU-NORD sont abrogés ;

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINS-DU-NORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 08 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de LOOS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 (dossier n°2020/0806) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 (dossier n°2020/1202) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de LOOS, présentée par madame Anne VOITURIEZ, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne VOITURIEZ, maire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0440.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 (dossier n°2020/0806) modifié susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- l'ajout de 3 caméras nomades situées :

-rue Thirion Ferron-chateau de la Pierrette,
-chemin de Flesquières- parc des loisirs,
-rue robert Schuman,

- la modification de la liste des personnes habiltées à accéder aux images du système de videoprotection

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Mme Anne Voituriez, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 juin 2020 (dossier n°2020/0806) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 11 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de LA MADELEINE (3 périmètres et 47 points d'implantation fixes) 59110 LA MADELEINE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 (dossier n°2019/0166) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 (dossier n°2020/0972) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de LA MADELEINE, présentée par monsieur Sébastien LEPRETRE, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien LEPRETRE maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LA MADELEINE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0248.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 (dossier n°2019/0166) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 7 jours de délai de conservation des images
- ajout de 43 nouvelles :

- 1 caméra dans le périmètre Pré Catelan
- 3 caméras dans le périmètre Hypercentre
- 4 caméras dans le périmètre République
- 35 caméras hors périmètres aux adresses suivantes :

  - site 3 : rue Paul Doumer – nouveau Skateparc
  - site 6 : parking des Essarts
  - site 9 : rond-point Delesalle : 2 caméras
  - site 12 : raquette rue Gantois
  - site 15 : pont Sainte-Hélène rue Roger Salengro
  - site 16 : rue Scrive

  - site 29 : parking Albert 1er
  - site 30 : rue du Général de Gaulle – rue du Chauffour
  - site 31 : Hôtel de ville -rue général De Gaulle : 2 caméras
  - site 32 : ue du Général de Gaulle – pont SNCF
  - site 33 : parc de la Malterie rue Saint-Charles
  - site 34 : gare SNCF
  - site 35 :parking complexe Dhinin
  - site 36 :déchetterie
  - site 37 : bord de la Deule
  - site 38 : jardins de l'Europe : 2 caméras
  - site 39 : rue Gay Lussac
  - site 40 : place Jean Moulin : 2 caméras
  - site 41 : ancienne friche Pardoen : 4 caméras
  - site 42 : rue Pompidou – rue Salengro : 2 caméras
  - site 43 :piscine : 2 caméras
  - site 44 : rue Guynemer
  - site 45 : place Roussel : 2 caméras
  - site 46 : salle gantois
  - site 47 : avenue Maréchal Leclerc

- régularisation du déplacement des 2 caméras nomade autorisées :
  - caméra nomade n°1 déplacée dans le périmètre République
  - caméra nomade n°2 déplacée hors périmètre avenue Albert 1er

- régularisation de 3 caméras extérieures hors périmètre sur le site 28 chaufferie Huet

soit un système constitué de 3 périmètres et 47 sites d'implantation fixes pour un total de 155 caméras (4 caméras intérieures, 13 caméras extérieures et 138 caméras de voie publique dont deux caméras nomades)

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Sébastien LEPRETRE, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 juin 2019 (dossier n°2019/0166) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 11 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commnune de ANHIERS
59194 ANHIERS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 mai 2022 sur le territoire de la commune de ANHIERS, présentée par madame Nadine MORTELETTE, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2017 (dossier 2017/0418) et du 27 juin 2016 (dossier 2016/0546) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ANHIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nadine MORTELETTE, maire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de ANHIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0320.

Le système est constitué de 25 caméras (5 caméras extérieures, 20 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 28 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Nadine MORTELETTE, maire, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2017 (dossier n°2017/0418) et du 27 juin 2016 (dossier n°2016/0546) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ANHIERS sont abrogés.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire d'ANHIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 12 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune d'ELESMES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2021, pour la commune d'ELESMES, présentée par M. FEDDI Eric, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022 , après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire de la commune d'ELESMES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la commune un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0250.

Le système est constitué de 2 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 –Le maire d'Elesmes est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 12 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de WARHEM – services techniques rue de Rexpoede 59380 WARHEM

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 août 2021, pour les services techniques de la commune de WARHEM, sis rue de Rexpoede, présentée par monsieur Pierre BOUTTEMY, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre BOUTTEMY, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour les services techniques de la commune de WARHEM, sis rue de Rexpoede, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0329.

Le système est constitué de 2 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 16 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Pierre BOUTTEMY, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de WARHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de WARHEM - 1 place Henri Vandaele- abords de l'église 59380 WARHEM

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0912) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection en date du 31 mars 2021 sur le territoire de la commune de WARHEM, sis 1 place Henri Vandaele 59380 WARHEM, présentée par monsieur Pierre BOUTTEMY, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre BOUTTEMY, maire, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre pour la commune un système de videoprotection sis place Henri Vandaele- abords de l'église, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0328.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0912) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de la finalité protection des bâtiments publics et retrait de la finalité lutte contre la démarque inconnue,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Pour rappel, le système est constitué de 3 caméras extérieures pour 16 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de WARHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de WARHEM 3 rue Paul Verschaeve – Espace Jean-Pierre Catry 59380 WARHEM

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0913) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de WARHEM, sis 3 rue Paul Verschaeve – Espace Jean-Pierre Catry 59380 WARHEM, présentée par monsieur Pierre BOUTTEMY, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre BOUTTEMY, maire, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0327.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0913) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de la finalité protection des bâtiments publics,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de 2 caméras extérieures

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de WARHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de LE MAISNIL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 (dossier n°2019/0589) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de LE MAISNIL, présentée par monsieur Michel BORREWATER, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Michel BORREWATER, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LE MAISNIL, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0397.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 (dossier n°2019/0589) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras extérieures sur une zone 7 :espaces associatifs et ateliers municipaux – ancienne ferme carrée, rue de l'église et l'ajout de la finalité protection des bâtiments publics.

Soit un dispositif de vidéoprotection constitué de 12 caméras de voie publique et 3 caméras extérieures pour une durée d'enregistrement de 14 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2019 (dossier n°2019/0589) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LE MAISNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES 59490 BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 janvier 2022 sur le territoire de la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, présentée par monsieur Jean-Jacques CANDELIER, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques CANDELIER, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0395 aux adresses suivantes :

- mairie,
- plaine,
- ateliers municipaux,
- salle des fêtes,
- salle de sport.

Le système est constitué de 9 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Jean-Jacques CANDELIER, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de SOMMAING

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 7 mai 2022, pour la commune de Sommaing présentée par M. Salengro Roger, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er –Monsieur le maire de Sommaing est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la commune un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0359.

Le système est constitué de 3 caméras (2 caméras extérieures et 1 caméra de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes- défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur le maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le maire de Sommaing est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune d'EMMERIN
59320 EMMERIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2021 sur le territoire de la commune d'EMMERIN, présentée par madame Danièle PONCHAUX, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Danièle PONCHAUX, maire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'EMMERIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1531.

Le système est constitué de 17 caméras (2 caméras extérieures, 15 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Danièle PONCHAUX, maire, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecturedu Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de EMMERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de GRAVELINES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 (2015/0251)portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 21 juin 2018 (dossier n°2015/0251) et du 27 janvier 2020 (dossier n° 2019/1187);

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de Gravelines, présentée par monsieur Bertrand RINGOT, maire;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bertrand RINGOT, maire de Gravelines, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la commune de Gravelines conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0437.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2015 (dossier n°2015/0251) modifié susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'un périmètre « zone de la plage Petit Fort Philippe » délimité par :

- au nord, par la digue de mer,
- à l'est, par le chenal de Gravelines et le boulevard de l'est,
- le passage blondin,
- la rue des écoles,
- la rue Aristide Briand,
- la rue des trois fermes,
- la rue Victor Hugo,
- la rue Louis Joonnekindt,
- la rue Edmond Rostand,
- la rue des mouettes
- la rue Pierre Bruneval,

- l'ajout d'une caméra nomade sur ce périmètre.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Bertrand RINGOT maire de Gravelines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 1er avril 2015 (dossier n°2015/0251) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de Gravelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 20 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet,

Sonia HASNI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune d'HAUTMONT (extension- ajout de 12 caméras)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 (dossier n°2014/0511) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 25 juin 2020 (dossier n°2019/0772) et modifié par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 (dossier n° 2021/0643) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune d'HAUTMONT, présentée par Monsieur Stéphane WILMOTTE, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire d'Hautmont est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la commune d'Hautmont, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0261.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 (dossier n°2014/0511) modifié susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 12 caméras aux adresses suivantes :

-école Denies-Les-Roses : avenue de Kaliisk
-école Victor Hugo : façade à l'avant,
-école fontaine -rue Pascal,
-complexe sportif et culturel Saint -Exupéry -avenue Hebburn,
-collège Ronsard - rue du vélodrome,
-cimetière,
-place du général de Gaulle,
-rond-point Gambetta- RD 195,
-rond-point bibliothèque,
-maison de quartier du port,
-espace Chauwel,
-site des bateliers–rue marceau

- la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Le maire d'Hautmont, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 (dossier n°2014/0511) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire d'HAUTMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 20 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet

Sonia HASNI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de SOCX

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 (dossier n° 2013/0645) portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle omnisports de la commune de Socx ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 mai 2022, pour la commune de Socx, sis, présentée par M. Rommelaere Alexandre, Maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022 , après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté du 25 juin 2013 (dossier n° 2013/0645) portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle omnisports de la commune de Socx est abrogé.

Article 2 – Monsieur le maire de la commune de Socx est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la commune un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0360.

Le système est constitué de 23 caméras (12 caméras extérieures et 11 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public aux adresses suivantes :

-placette chemin des écoles,
-place/église,
-mairie : deux caméras
-rue du pont de l'enfer,
-route de saint-Omer sortie vers Bissezeele,
-route d'Esquelbecq,
-route de Saint-Omer - La place : deux caméras ,
-route de Saint-Omer sortie village,
-route de Bierne,
-salle des fêtes, 4 caméras,
-parking, terrain et déchetterie multisports, 3 caméras,
-salle des sports 5 caméras,
répondant aux finalités prévues par la loi :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Monsieur le maire de Socx est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de LESQUIN 59810 LESQUIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 (dossier n°2013/0949) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 21 juin 2019 (dossier n°2019/0590) et modifié par arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 (dossier n°2019/1270) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de LESQUIN, présentée par monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LESQUIN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1391.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 (dossier n°2013/0949) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout des finalités prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants,
- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de 13 sites
- ajout de 29 caméras sur les 13 sites aux adresses suivantes :
  - site I parking Schiste
  - site M Schweitzer – carrefour Hoche / Schweitzer
  - site N abords collège Charlemagne – rue Anatole France
  - site O parking école Mermoz – rue d'Iéna
  - site Q ribambelle – rue Victor Hugo
  - site R angle Liberté / Hoche – carrefour rue de la Liberté / rue Hoche
  - site S Annappes – chemin d'Annappes / rue G. Basquin
  - site T Eveltin – chemin d'Elvetin / rue G. Basquin
  - site U Jean Jaurès – rue Jean Jaurès
  - site V parking Jules Guesde – place Jules Guesde / rue Pasteur
  - site W école Victor Hugo – rue Victor Hugo / passage d'Arcole
  - site X école primaire Ghesquière – rue Henry Ghesquière
  - site Y école primaire / maternelle La Motte – avenue de la Motte
- ajout de 2 caméras sur les sites déjà existants SA église et SL stade

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 2013 (dossier n°2013/1270) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LESQUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 20 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de CUINCY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 (dossier n°2013/0925) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 (dossier n°2018/0727), du 4 avril 2019 (dossier n°2019/0094) et du 22 septembre 2021(dossier 2021/1025) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de CUINCY, présentée par monsieur Claude HEGO, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Claude HEGO, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0019.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 (dossier n°2013/0925) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 10 caméras sur 3 sites:

- école Pierre Mendès
- école Martin Luther King
- Hall sportive Jean Lenne

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Claude HEGO, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2013 (dossier n°2013/0925) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de CUINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 20 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune d'AUBRY-DU-HAINAUT
59494 AUBRY-DU-HAINAUT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021, sur le territoire de la commune d' AUBRY-DU-HAINAUT, présentée par monsieur Raymond ZINGRAFF, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raymond ZINGRAFF, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'AUBRY-DU-HAINAUT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0020 :
-sur un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Place Charles de Gaulle / rue Gabriel Péri / ruelle du Ringal / rue Henri Maurice / chemin au départ de l'allée des violettes bordant la salle des Mazingues et le complexe sportif jusqu'aux ateliers des services techniques
-

- zones hors périmètre :

- Zone 1 : Entrée de ville – rue Henri Maurice : 5 caméras
- Zone 2 : Entrée de ville – avenue des Charmes / rue de Malplaquet : 7 caméras

Le système est constitué de 21 caméras (1 caméra extérieure, 20 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi:

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Raymond ZINGRAFF, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins

d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'AUBRY-DU-HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 20 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin DOURLENS GALBRUN PAE de la Creule 59190 HAZEBROUCK

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 8 février 2021, pour le magasin DOURLENS GALBRUN, sis PAE de la creule 59190 HAZEBROUCK, présentée par monsieur Samuel BIGOT, président de la société DourlensGalbrun ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel BIGOT, président du magasin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin DOURLENS GALBRUN, sis PAE de la creule 59190 HAZEBROUCK, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0240.

Le système est constitué de 6 caméras (3 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Samuel BIGOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Samuel BIGOT, président de la société DOURLENS GALBRUN, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant du centre CHEZ FRANCOISE 52 rue du Maréchal Gallieni 59238 MARETZ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 19 mai 2021, pour l'hôtel restaurant du centre « Chez Françoise », sis 52 du rue Maréchal Gallieni 59238 MARETZ, présentée par madame Karine GUIDEZ, gérante de l'hôtel restaurant du centre ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Karine GUIDEZ, gérante gérante de l'hôtel restaurant du centre« Chez Françoise », est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'hôtel restaurant du centre « Chez Françoise », sis 52 rue du Maréchal Gallieni 59238 MARETZ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0255.

Le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Karine GUIDEZ.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Karine GUIDEZ, gérante de l'hôtel restaurant du centre « Chez Françoise », est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de MARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la carrosserie JATIVA
129 rue Emile Zola 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 3 août 2021, pour la carrosserie JATIVA, sise 129 rue Emile Zola 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT, présentée par madame Stéphanie JATIVA, gérante de la carrosserie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Stéphanie JATIVA, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la carrosserie JATIVA, sise 129 rue Emile Zola 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0151.

Le système est constitué de 5 caméras (4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Stéphanie JATIVA, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Stéphanie JATIVA, gérante de la société, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de FRESNES-SUR-ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHE – SAS LARO 40 route Nationale 59820 GRAVELINES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 10 juin 2022, pour le magasin INTERMARCHE, sis 40 rue Nationale 59820 GRAVELINES, présentée par monsieur Guillaume VERLINGUE, président de la SAS LARO ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Guillaume VERLINGUE, président de la SAS LARO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin INTERMARCHE, sis 40 rue Nationale 59820 GRAVELINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0358.

Le système est constitué de 39 caméras (31 caméras intérieures, 8 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Guillaume VERLINGUE, président de la SAS LARO, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant HIPPOPOTAMUS – HIPPO GESTION & CIE 1 ter rue du Château d'Isenghien - ZA du Grand But 59160 LOMME

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15 septembre 2020, pour le restaurant HIPPOPOTAMUS – HIPPO GESTION & CIE, sis 1 ter rue du château d'Isenghien 59160 LOMME, présentée par monsieur Philippe HERY, gérant de la société HIPPO GESTION & CIE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe HERY, gérant de la société HIPPO GESTION &CIE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le restaurant HIPPOPOTAMUS, sis 1 ter rue du château d'Isenghien 59160 LOMME, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0156.

Le système est constitué de 8 caméras (6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Abdel KHADRI, directeur d'exploitation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Philippe HERY, gérant de la société HIPPO GESTION & CIE, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin ZARA
centre commercial V2 – 1 boulevard de Valmy 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 (dossier n°2012/1085) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2015 (dossier n°2015/0651) et du 1er février 2017 (dossier n°2016/1487) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin ZARA, sis centre commercial V2 – 1 boulevard de Valmy 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par monsieur Jean-Jacques SALAÛN, directeur général de ZARA FRANCE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques SALAÛN, directeur général de ZARA FRANCE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de videoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0247.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 mars 2013 (dossier n°2012/1085) modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de 3 affiches d'information du public

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence POLE EMPLOI - 28/30 rue Élisée Reclus 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 juin 2021, pour l'agence POLE EMPLOI, sis 28/30 rue Elisée Reclus 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par monsieur Marc-Antoine CHABOT, directeur administration finances gestion - Direction régionale de Pôle Emploi ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Marc-Antoire CHABOT, directeur administration finances gestion, Direction régionale de Pôle Emploi, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'agence POLE EMPLOI, sise 28/30 rue Elisée Reclus 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/1832.

Le système est constitué de 13 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité et service système d'informations.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Marc-Antoine CHABOT, directeur administration finances gestion de pôle emploi, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin GRAND FRAIS - GIE Tourcoing - 2 chaussée Marcelin Berthelot 59200 TOURCOING

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0486) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin GRAND FRAIS - GIE Tourcoing, sis 2 chaussée Marcelin Berthelot 59200 TOURCOING, présentée par monsieur Clément GAUTHIER, directeur réseau GIE TOURCOING ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur réseau GIE TOURCOING, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de videoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0689.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0486) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra intérieure,
- retrait de la finalité protection des bâtiments publics

- régularisation du nombre de caméras extérieures : 7 caméras extérieures.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le journal La Voix du Nord 8 place du Général de Gaulle 59023 LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 (dossier n°2016/0379) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Voix du Nord, sis 8 place du Général de Gaulle 59023 LILLE, présentée par monsieur Jérôme CORBISIER, responsable service sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme CORBISIER, responsable service sécurité de la Voix du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la Voix du Nord, sis 8 place du Général de Gaulle 59023 LILLE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1359.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2016 (dossier n°2016/0379) demeurent applicables.
Le dispositif est autorisé pour 6 caméras (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant BISTROT DU MARCHE – SARL LE MAULE avenue des Aulnes - ZAC des magots 59253 LA GORGUE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2021, pour le restaurant BISTROT DU MARCHE – SARL LE MAULE, sis avenue des Aulnes – ZAC des Magots 59253 LA GORGUE, présentée par monsieur Hugues DECROOS, gérant de la SARL LE MAULE,;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hugues DECROOS, gérant de la SARL LE MAULE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le restaurant BISTROT DU MARCHE – SARL LE MAULE, sis avenue des Aulnes – ZAC des Magots 59253 LA GORGUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0297.

Le système est constitué de 5 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Hugues DECROOS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Hugues DECROOS, gérant de la SARL LE MAULE, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LA GORGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL
347 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0715 du 23 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 (dossier n°2016/0989) et modifié par arrêté du 30 janvier 2020 (dossier n°219/1170);

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 avril 2021, pour le magasin LIDL, sis 347 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING, présentée par madame Sophie BILLARD, directrice régionale ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional de la société LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin LIDL, sis 347 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0262.

Le système est constitué de 28 caméras (26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service client.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le directeur régional de la société LIDL, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 –Les arrêtés préfectoraux susvisés du 23 juin 2010 (dossier n°2010/0715),du 31 janvier 2017 (dossier n°2016/0989) et du 30 janvier 2020 (dossier n° 2019/1170) portant autorisation, renouvellement et modification du système de vidéoprotection pour le même établissement sont abrogés.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ONNAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL rue Auguste Bonte – 59130 LAMBERSART

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/09/59-2446 du 11 mars 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelés par arrêtés préfectoraux des 23 septembre 2015 (dossier n°2015/1012) et 2 avril 2020 (dossier n°2020/0378) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 1er juillet 2021, pour le magasin LIDL, sis rue Auguste Bonte 59130 LAMBERSART, présenté par monsieur Vincent DORE, directeur régional de la société LIDL;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur régional de la société LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin LIDL, sis rue Auguste Bonte 59130 LAMBERSART, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0122.

Le système est constitué de 39 caméras (35 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service client.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le directeur régional de la société LIDL, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2009 (dossier n°01/09/59-2446), du 23 septembre 2015 (dossier n°2015/1012) et du 2 avril 2020 (dossier n°2020/0378) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL sont abrogés.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LAMBERSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin LITTLE CECILE - SARL 119 rue du Molinel 59800 LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 21 avril 2022, pour le magasin LITTLE CECILE, sis 119 rue du Molinel 59800 LILLE, présentée par monsieur Arnaud SING, co-gérant de la SARL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud SING, co-gérant de la SARL Little Cecile , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin LITTLE CECILE, sis 119 rue du Molinel 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0161.

Le système est constitué de 6 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 13 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Arnaud SING.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Arnaud SING, co-gérant de la SARL, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar-tabac L'OMEGA - 2 rue Solférino 59000 LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 mai 2021, pour le bar-tabac L'OMEGA, sis 2 rue Solférino 59000 LILLE, présentée par monsieur Mohamed-Ameziane MEDJANI, gérant du bar-tabac ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mohamed-Ameziane MEDJANI, gérant du bar-tabac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le bar-tabac L'OMEGA, sis 2 rue Solférino 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1382.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Mohamed-Ameziane MEDJANI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Mohamed-Ameziane MEDJANI, gérant du bar-tabac, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin MONOPRIX - 21 rue de Paris 59300 VALENCIENNES

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 (dossier n°2016/0436) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin MONOPRIX, sis 21 rue de Paris 59300 VALENCIENNES, présentée par madame Emilie CATALANO, chef de département de la SA Monoprix;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Émilie CATALANO, chef de département de la SA, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0251.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 2016 (dossier n°2016/0436) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de déclarant,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- retrait de 15 jours de délai de conservation des images,
- ajout de la finalité prévention d'actes terroristes,
- régularisation du nombre de caméras intérieures soit 13 caméras au lieu de 15 (2 caméras intérieures se trouvant dans une zone privée).

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin CARREFOUR MARKET - CSF LA MADELEINE rue du Pré Catelan 59110 LA MADELEINE

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés des 21 juin 2011 (dossier n°2011/0293), 27 mars 2014 (dossier n° 2014/0215) et 21 septembre 2016 (dossier n°2016/0978)
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin Carrefour Market - CSF La Madeleine, sis rue du Pré Catelan 59110 LA MADELEINE, présentée par monsieur Stéphane BALESTRIERE, directeur de la société CSF La Madeleine ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane BALESTRIERE, directeur de la société CSF La Madeleine, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0249.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 septembre 2016 (dossier n°2016/0978) modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de déclarant,
- changement de personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de la finalité secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- modification du délai de conservation des images,
- ajout d'une caméra extérieure : parking / station

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie de Marie – SAS BOULANGERIE BG
Centre commercial CARREFOUR - quartier de l'épinette avenue Delamartine 59600 MAUBEUGE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 août 2021, pour la boulangerie de Marie – SAS BOULANGERIE BG, sise centre commercial Carrefour quartier de l'épinette avenue Delamartine 59600 MAUBEUGE, présentée par madame Marie Blachère, directrice de la SAS BOULANGERIE BG ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la boulangerie de Marie, sise centre commercial Carrefour avenue Delamartine quartier de l'épinette 59600 MAUBEUGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0260.

Le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Marie Blachère, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie Marie Blachère – SAS COTE BOULANGE 35 rue Colbert 59510 HEM

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 août 2021, pour la boulangerie de Marie – SAS COTE BOULANGE, sise 35 rue Colbert 59510 HEM, présentée par madame Marie Blachère, directrice de la SAS COTE BOULANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie Blachère, directrice de la SAS COTE BOULANGE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la boulangerie de Marie, sise 35 rue Colbert 59510 HEM, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0258.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Marie Blachère, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Marie Blachère, directrice de la SAS COTE BOULANGE, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de HEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie de Marie – SAS BOULANGERIE BG RN 17 Le raquet 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 août 2021, pour la boulangerie de Marie, sise RN 17 Le Raquet 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI, présentée par madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS BOULANGERIE BG, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la boulangerie de Marie, sise RN 17 Le Raquet 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0259.

Le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Marie Blachère, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Marie Blachère, directrice de la SAS BOULANGERIE BG, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

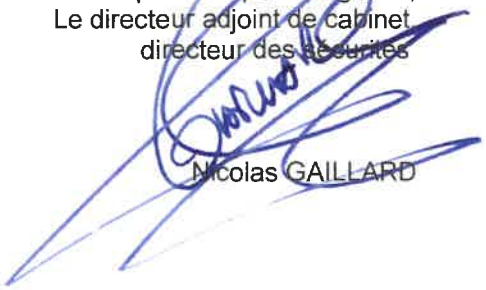

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement RESOTAINER – Arnal Robert et fils 1695 chemin de la Patinerie 59280 BOIS-GRENIER

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 27 juillet 2021, pour l'établissement RESOTAINER – Arnal Robert et fils, sis 1695 chemin de la Patinerie 59280 BOIS-GRENIER, présentée par madame Astrid MONIEZ, responsable sécurité et sûreté de la société ARNAL-RESOTAINER;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Astrid MONIEZ, responsable sécurité et sûreté de la société ARNAL-RESOTAINER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le site Resotainer de Bois Grenier, sis 1695 chemin de la Patinerie 59280 BOIS-GRENIER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0132.

Le système est constitué de 7 caméras (1 caméra intérieure, 6 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Yohan MAEGHT, responsable du site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Astrid MONIEZ, responsable sécurité et sûreté de la société ARNAL-RESOTAINER, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de BOIS-GRENIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque CIC
19 rue Saint Jacques 59500 DOUAI

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 mai 2022, pour la banque CIC, sise 19 rue Saint Jacques 59500 DOUAI, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de la banque CIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'agence CIC, sise 19 rue Saint Jacques 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1537.

Le système est constitué de 11 caméras (10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable système .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le chargé de sécurité de la banque CIC est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND FRAIS – GIE RONCQ 29 boulevard d'Halluin 59223 RONCQ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juillet 2021, pour le magasin GRAND FRAIS – GIE RONCQ, sis 29 boulevard d'Halluin 59223 RONCQ, présentée par monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau de la GIE RONCQ ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin GRAND FRAIS – GIE RONCQ, sis 29 boulevard d'Halluin 59223 RONCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0131.

Le système est constitué de 31 caméras (25 caméras intérieures, 6 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du magasin GRAND FRAIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de Roncq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais - SSAM 93 ter rue Victor Watremez 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 5 février 2021 pour la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais - SSAM, sise 93 Ter rue Victor Watremez 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, présentée par monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais SSAM ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais -SSAM, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais, sise 93 Ter rue Victor Wantremez 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0777.

Le système est constitué de 4 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 21 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Gaëtane MAYEUX, responsable services généraux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais SSAM, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais - SSAM 74 avenue Jean Monnet - Zac du Pont Loby 59140 DUNKERQUE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 5 février 2021, pour la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais - SSAM, sise 74 avenue Jean Monnet 59140 DUNKERQUE, présentée par monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais SSAM ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais SSAM, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais, sise 74 avenue Jean Monnet 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0776.

Le système est constitué de 6 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 21 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Gaëtane MAYEUX, responsable services généraux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais SSAM, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour l'agence ENTERPRISE HOLDING FRANCE 238 Pont de Flandres – 59777 LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 (dossier n° 2020/0792) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour l'agence ENTERPRISE HOLDING FRANCE, sis 238 Pont de Flandres 59777 LILLE, présenté par monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de l'agence Enterprise Holding France située 238 Pont de Flandres 59777 LILLE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0318.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 (dossier n° 2020/0792) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications du système portent sur:

- ajout de la finalité lutte contre la démarque inconnue,
- changement du délai de conservation des images de 28 à 30 jours,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- changement de l'identité du déclarant

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 septembre 2020 (dossier n°2020/0318) susvisé demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour LA POSTE – 19 Grand'Rue 59740 SOLRE-LE-CHATEAU

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 (dossier n°2012/0368) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral du 11 avril 2018 (dossier n°2018/0334) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour LA POSTE, sise 19 Grand'Rue 59740 SOLRE-LE-CHATEAU, présenté par la directrice de la sécurité et de la gestion des incivilités de la poste ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – La directrice de la sécurité et de la gestion des incivilités de la poste est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située 19 Grand'Rue 59740 SOLRE-LE-CHATEAU, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0304.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 (dossier n° 2012/0334) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications du système portent sur:

- ajout d'une caméra extérieure
- changement de l'identité du déclarant

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : La directrice de la sécurité et de la gestion des incivilités de la poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 juin 2012 (dossier n°2012/0334) susvisé demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de SOLRE-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune d'HAZEBROUCK (6 périmètres et 53 points d'implantation fixes) 59190 HAZEBROUCK

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 5 mai 2022, sur le territoire de la commune d'HAZEBROUCK, présentée par monsieur Valentin BELLEVAL, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 (dossier n°2018/0337) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'HAZEBROUCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Valentin BELLEVAL, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'HAZEBROUCK, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0376 aux adresses suivantes :

- musée des Augustins : 17 caméras
- centre technique municipal : 5 caméras
- entrée mairie – place du Général de Gaulle : 2 caméras intérieures
- aire gens du voyage – route du Vieux Berquin
- cimetière Saint-Eloi
- cimetière du Rocher
- cimetière Notre Dame
- complexe sportif des cheminots
- St Jacques-rue Warein
- collège Fernande Benoist
- entrées / sorties de ville : route de Borre / rue notre Dame / rue Verlyck / avenue de St Omer / rue de Sercus / rue d'Aire / route de Merville / rue de Vieux Berquin : 25 caméras
- groupe scolaire Emile-Louis Massiet-du-Biest : place Jean Jaurès : 2 caméras
- école maternelle Pasteur : rue César Samsoen : 1 caméra
- groupe scolaire Amand Moriss : rue Louis Pasteur :1 caméra
- école primaire Jules Ferry : rue de la sous-préfecture : 1 caméra
- école maternelle Jules Ferry La Fontaine : rue de Calais : 1 caméra
- école primaire Jean Macé avenue Jean Bart : 2 caméras
- école maternelle Jean Macé-rue Notre Dame : 2 caméras
- groupe scolaire Ferdinand Buisson - Lamartine : rue Donckèle : 3 caméras
- parc du Loose Veld

- et sur 6 périmètres suivants :

- périmètre 1 : lycée des Flandres à partir du rond-point petite rue de Cassel – avenue de la Haute-loge, avenue des Flandres jusqu'au carrefour rues Pierre Curie / du Maréchal Foch, rue des Flandres jusqu'au rond-point avenue Jean Bart / rue de Verdun, avenue de la Haute-loge, rue du chemin du Lycée, chemin piéton jusqu'au pont Rommel, avenue de la Haute-loge,
- 4 caméras

- périmètre 2 : Hôtel de ville : à partir du carrefour rues des Augustins / de Queux St Hilaire – rue du Maréchal Leclerc, rue du Musée, rue du Maréchal Leclerc place du Général de Gaulle jusqu'au carrefour rue Warein, place du Général de Gaulle jusqu'au carrefour rue de la Bourse, rue André Biébuyck jusque la Place Salengro, rue Biébuyck jusque place du Général de Gaulle, rue de la Bourse jusqu'au carrefour rues des Rusbecque / du Rivage / Gambetta, place du Général de Gaulle, rue du Maréchal Leclerc,
- 7 caméras

- périmètre 3 : gare : à partir de la place Salengro – rue Nationale, rue de la Gare, place de la Poste, rue de Dunkerque jusqu'au rond-point boulevard de l'Abbé Lemire, boulevard de l'Abbé Lemire jusqu'au carrefour des rues Notre Dame / de Bailleul, rue du Contour de la gare jusque la rue César Pattein,
- 2 caméras

- périmètre 4 : stade Damette : à partir de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Milieu,
- 4 caméras

- périmètre 5 : skatepark : rue François-Dominique Depoorter, rue de l'Église,
- 5 caméras

- périmètre 6 : quartier Pasteur : rue du Docteur César Charles Samsoen, résidence des Peupliers, résidence des Tilleuls, rue Pasteur, résidence des Acacias, résidence des Maronniers, résidence des Platanes, rue Verlyck.
- 3caméras

Le système est constitué de 95 caméras (19 caméras intérieures, 20 caméras extérieures et 56 caméras de voie

publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Valentin BELLEVAL, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 (dossier n°2018/0037) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'HAZEBROUCK est abrogé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire d'HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque CREDIT COOPERATIF 3/5 rue du Président Wilson – 59140 DUNKERQUE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 (dossier n°2012/1326) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2016 (dossier n°2016/1236) et du 27 septembre 2017 (dossier n°2017/1097) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la banque CREDIT COOPERATIF, sis 3/5 rue du Président Wilson 59140 DUNKERQUE, présenté par le directeur sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur sécurité du crédit coopératif est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0319.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2013 (dossier n°2012/1326) modifié demeurent applicables à l'exception de la modification suivante :

- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement des autorisations des systèmes de vidéoprotection existants
pour les agences Caisse d'Epargne Hauts-de-France de
- 59430 SAINT POL SUR MER
- 59610 FOURMIES
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- 59380 BERGUES
- 59260 LILLE HELLEMMES
- 59490 SOMAIN
- 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI
- 59100 ROUBAIX
- 59870 MARCHIENNES
- 59190 HAZEBROUCK
- 59286 ROOST-WARENDIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour les banques Caisses d'Epargne Hauts-de-France des communes de SAINT POL SUR MER, FOURMIES, VILLENEUVE D'ASCQ, BERGUES, HELLEMMES, SOMAIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, ROUBAIX, MARCHIENNES, HAZEBROUCK

et ROOST-WARENDIN présentées par le responsable sécurité des agences Caisses d'Epargne Hauts-de-France ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité des agences Caisses d'Épargne des Hauts-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2021/0132	Arrêté préfectoral du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0248)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	259 rue de la République	SAINT POL SUR MER 59430	- ajout d'une caméra intérieure - ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0231	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0918)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	369 rue Gambetta	LAMBRES-LEZ-DOUAI 59552	- ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0232	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0889)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	5 rue Pierre Brosse lette	ROOST-WARENDIN 59286	- ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0233	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0910)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	12 place Charles de Gaulle	MARCHIENNES 59870	- ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0234	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0913)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	458 rue de Lannoy	ROUBAIX 59100	- ajout d'une caméra intérieure - ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0235	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0915)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	6 rue Warein	HAZEBROUCK 59190	- ajout de 2 caméras intérieures - ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 6 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0288	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0872)	Caisse d'Epargne Hauts-de-France	30 rue St Louis	FOURMIES 59610	- ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

2022/0289	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1131)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	231 rue Roger Salengro	LILLE HELLEMMES 59260	- ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0291	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1109)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	2 et 3 rue Léon Claeys	BERGUES 59380	- ajout de 3 caméras intérieures - ajout d'une caméra intérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 7 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0292	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1073)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	20/22 rue Général Leclerc	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	- ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0293	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1061)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	1bis place Jean Jaurès	SOMAIN 59490	- ajout d'une caméra extérieure	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection pour les agences Caisse d'Épargne Hauts-de-France de
- 59250 HALLUIN
- 59670 CASSEL
- 59910 BONDUES
- 59122 HONDSCHOOTE
- 59480 LA BASSEE
- 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE
- 59200 TOURCOING (2 agences)
- 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
- 59000 LILLE(2 agences)
- 59240 DUNKERQUE
- 59404 CAMBRAI
- 59540 CAUDRY
- 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS
- 59230 SAINT-AMAND LES EAUX
- 59300 VALENCIENNES (2 agences)
- 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN
59720 LOUVROIL
59114 STEENVOORDE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection pour les agences Caisse d'Épargne Hauts-de-France, de HALLUIN, CASSEL, BONDUES, HONDSCHOOTE, LA BASSEE, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, TOURCOING (2 agences), LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LILLE (2 agences), DUNKERQUE, CAMBRAI, CAUDRY, LE CATEAU CAMBRESIS, SAINT AMAND LES EAUX, VALENCIENNES (2 agences), NEUVILLE-EN-FERRAIN, LOUVROIL, STEENVOORDE, présentées par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France.

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité des agences Caisse d'Épargne Hauts-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Désignation	adresse	commune	Système autorisé pour :			
				Finalités	Responsable	Délai de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0166	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	24 grand place	CASSEL 59670	- Sécurité des personnes - Préventions des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0167	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	11 rue Marthe Nollet	HALLUIN 59250	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0168	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	22bis rue du Bosquiel	BONDUES 59910	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0170	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	2 place du Général de Gaulle	HONDSCHOOTE 59122	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 2 caméras intérieures
2022/0171	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	5 et 7 rue Pauline Houdoye	LA BASSEE 59480	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0173	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	16 et 18 place général de Gaulle	TEMPLEUVE EN PEVELE 59242	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 2 caméras
2022/0174	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	361 boulevard Gambetta	TOURCOING 59200	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0177	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	397 route nationale	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES 59930	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras

2022/0179	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	16 et 18 rue Faidherbe	LILLE 59000	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0181	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	6 place Philippe Lebon	LILLE 59000	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 6 caméras intérieures
2022/0182	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	29 place Turenne	DUNKERQUE 59240	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0332	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	15 rue des Ratelots	CAMBRAI 59404	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 7 caméras intérieures
2022/0334	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	29 rue Roger Salengro	CAUDRY 59450	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0336	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	5 et 7 place du général de Gaulle	LE CATEAU CAMBRESIS 59360	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0341	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	41 grand place	SAINT AMAND LES EAUX 59230	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 6 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0342	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	29 rue du Quesnoy	VALENCIENNES 59300	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 2 caméras intérieures
2022/0343	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	1 rue Blaise Pascal	NEUVILLE EN FERRAIN 59960	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 2 caméras intérieures
2022/0344	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	85 route d'Avesnes	LOUVROIL 59720	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0346	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	17 grand place Norbert Segard	STEENVOORDE 59114	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0347	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	31 avenue Georges Clémenceau	VALENCIENNES 59300	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0350	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	36 rue nationale	TOURCOING 59200	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 9 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

Les systèmes installés et leurs conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire des autorisations tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour l'association TRAITS D'UNION
49 rue Roger Salengro – 59132 TRELON

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;
Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 (dossier n° 2020/0022) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour l'association Traits d'union, sise 49 rue Roger Salengro 59132 TRELON, présentée par monsieur Brice AMAND, directeur général de l'association ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Brice AMAND, directeur général de l'association est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située 49 rue Roger Salengro 59132 TRELON, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0379.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 (dossier n° 2020/0022) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications du système portent sur :

- l'ajout de 3 caméras extérieures
  - parkings (2)
  - parvis association (1)

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Brice AMAND, directeur général de l'association, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 mars 2020 (dossier n°2020/0022) susvisé demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de TRELON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 29 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les banques CIC NORD OUEST de :
- 59310 ORCHIES
- 59163 CONDE-SUR-ESCAUT
- 59540 CAUDRY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection existants pour les banques CIC Nord Ouest des communes d'ORCHIES, CONDE-SUR-ESCAUT et CAUDRY présentées par le chargé de sécurité des banques CIC Nord Ouest ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé sécurité de la banque CIC Nord Ouest, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0308	Arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 (dossier n°2009/0121) modifié par arrêtés du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0935) et du 24 janvier 2017 (dossier n°2016/1490)	Banque CIC Nord Ouest	11 place Gambetta	ORCHIES 59310	- ajout d'une caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens	Le chargé sécurité	30 jours	- 11 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0309	Arrêté préfectoral du 26 août 2008 (dossier n°04/08/59/1312B) modifié par arrêtés du 12 septembre 2013 (dossier n°2013/0905) et du 26 septembre 2018 (dossier n°2018/0849)	Banque CIC Nord Ouest	5 place Pierre Delcourt	CONDE-SUR-ESCAUT 59163	- ajout d'une caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens	Le chargé sécurité	30 jours	- 7 caméras intérieures
2022/0310	Arrêté préfectoral du 28 avril 2008 (dossier n°03/08/59/1297B) modifié par arrêtés du 2 décembre 2009 (dossier n°2009/0208) et du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0934) renouvelé par arrêté du 21 janvier 2020 (dossier n°2019/1310)	Banque CIC Nord Ouest	21 place du Général de Gaulle	CAUDRY 59540	- ajout de 3 caméras intérieures	- sécurité des personnes - protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens	Le chargé sécurité	30 jours	- 9 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisations de systèmes de vidéoprotection pour les parfumeries SEPHORA de :
- 59777 EURALILLE-LILLE
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

---

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les parfumeries SEPHORA de LILLE6EURALILLE et VILLENEUVE D'ASCQ présentées par monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Sephora Europe et Moyen-Orient ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er –Le directeur sécurité Sephora Europe et Moyen-Orient est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0323	Arrêté du 25 août 2009 (dossier n° 08/09/59-2550) renouvelé par arrêté du 25 février 2014 (dossier n°2014/0016) modifié par arrêtés du 22 septembre 2016 (dossier n°2016/0983) et du 29 septembre 2017 (dossier n°2017/1190)	Parfumerie SEPHORA	Centre commercial Euralille	LILLE 59777	-ajout de la finalité secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques -modification de la liste des personnes habilitées	-Sécurité des personnes -Secours à personnes défense contre l'incendie et prévention risques naturels ou technologiques -Prévention des atteintes aux biens -lutte contre la démarque inconnue	Le directeur sécurité	15	12 caméras intérieures
2022/0324	Arrêté du 11 avril 2017 (dossier n° 2017/0209)	Parfumerie SEPHORA	Centre commercial V2 – quartier de l'Hôtel de ville	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	-ajout de la finalité secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques -désignation fonctionnelle, -modification de la liste des personnes habilitées	-Sécurité des personnes -Secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques -Prévention des atteintes aux biens -lutte contre la démarque inconnue	Le directeur sécurité	15	9 caméras intérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la discothèque LA DERIVE – SARL SB
9 rue Maracci 59000 LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Confrérie, 9 rue Maracci à Lille ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 30 octobre 2019, pour la discothèque LA DERIVE – SARL SB, sise 9 rue Maracci 59000 LILLE, présentée par monsieur Georges ISHAC, gérant de la SARL SB ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Georges ISHAC, gérant de la SARL SB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la discothèque LA DERIVE, sise 9 rue Maracci 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0351.

Le système est constitué de 8 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Le délai minimal de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Nicolas ISHAC, directeur de la SARL SB.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Georges ISHAC, gérant de la SARL SB, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant La Confrérie, 9 rue Maracci à Lille est abrogé.;

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 29 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le centre commercial AUCHAN – 1 avenue de l'Europe 59115 LEERS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 (dossier n°2008/2208) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 (dossier n°2011/0566) et renouvelé par arrêté préfectoral du 12 mai 2016 (dossier n°2016/0519) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le centre commercial AUCHAN, sis 1 avenue de l'Europe 59115 LEERS, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité du centre commercial AUCHAN Leers est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le centre commercial AUCHAN situé 1 avenue de l'Europe 59115 LEERS, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0461.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté 19 janvier 2009 (dossier n°2008/2208) modifié susvisé demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de responsable de la mise en œuvre du système ,
- ajout de la finalité prévention d'actes terroristes,
- ajout de 36 caméras intérieures

Soit un total de 102 caméras (83 caméras intérieures et 19 caméras extérieures), pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de Leers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 03 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences du CREDIT AGRICOLE de
- 59134 FOURNES-EN-WEPPES
- 59231 GOUZEAUCOURT
- 59330 HAUTMONT
- 59760 GRANDE SYNTHE
- 59612 FOURMIES
- 59148 FLINES-LEZ-RACHES
- 59179 FENAIN
- 59450 SIN-LE-NOBLE
- 59110 LA MADELEINE (2)
- 59730 SOLESMES
- 59130 LAMBERSART
- 59100 ROUBAIX
- 59510 HEM
- 59122 HONDSCHOOTE
- 59880 SAINT SAULVE
- 59184 SAINGHIN-EN-WEPPES
- 59460 JEUMONT
- 59232 VIEUX-BERQUIN
- 59300 VALENCIENNES
- 59740 SOLRE-LE-CHATEAU
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- 59490 SOMAIN
- 59114 STEENVOORDE
- 59127 WALINCOURT SELVIGNY
- 59181 STEENWERCK
- 59118 WAMBRECHIES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour les agences CREDIT AGRICOLE des communes de FOURNES-EN-WEPPES, GOUZEAUCOURT, HAUTMONT, GRANDE SYNTHE, FOURMIES, FLINES-LEZ-RACHES, FENAIN, SIN LE NOBLE, LA MADELEINE (2 agences), SOLESMES, LAMBERSART, ROUBAIX, HEM, HONDSCHOOTE, SAINT SAULVE, SAINGHIN-EN-WEPPES, JEUMONT, VIEUX-BERQUIN, VALENCIENNES, SOLRE-LE-CHATEAU, VILLENEUVE D'ASCQ, SOMAIN, STEENVOORDE, WALINCOURT SELVIGNY, STEENWERCK et WAMBRECHIES présentées par monsieur François GENESSEAUX, responsable de pôle Logistique et Achats ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable de pôle Logistique et Achats de la BANQUE CREDIT AGRICOLE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0172	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-350B) modifié par arrêté du 24 novembre 2009 (dossier n° 2009/0317) et renouvelé par arrêté du 27 janvier 2015 (dossier n° 2014/1001)	Banque Crédit Agricole	1191 rue Faidherbe	FOURNES-EN-WEPPES 59940	- changement de déclarant - retrait d'1 caméra intérieure - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection Incendie / Accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0175	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-435B)	Banque Crédit Agricole	840 avenue du Général de Gaulle	GOUZEAUCOURT 59231	- changement de déclarant - retrait d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection Incendie /	Le responsable de pôle Logistique et	30 jours	4 caméras intérieures

	modifié par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n° 2009/0283) et renouvelé par arrêté du 27 janvier 2015 (dossier n° 2014/1003)				- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	Accidents - prévention des atteintes aux biens	Achats		
2022/0178	Arrêté du 4 juin 1998(dossier n°5/98/59/437 B) modifié par arrêté du 9 décembre 2009 (dossier n°2009/0244) et renouvelé par arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/1016)	Banque Crédit Agricole	11 place du Général de Gaulle	HAUTMONT 59330	- changement de déclarant - retrait de 2 caméras intérieures - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0180	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-351B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0234) renouvelé par arrêté du 28 janvier 2015 (dossier n°2014/1000)	Banque Crédit Agricole	77 avenue de l'ancien village	GRANDE SYNTHE 59760	- changement de déclarant - retrait de 2 caméras intérieures - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes -protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	3 caméras intérieures
2022/0183	Arrêté du 27 janvier 2015 (dossier n°2014/1022)	Banque Crédit Agricole	52 rue St Louis	FOURMIES 59162	-changement de déclarant -retrait d'1 caméra intérieure - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	6 caméras intérieures
2022/0184	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-433B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0247) renouvelé par arrêté du 28 janvier 2015 (dossier n°2014/1002)	Banque Crédit Agricole	45 rue des Résistants	FLINES-LEZ-RACHES 59148	-changement de déclarant -ajout d'1 caméra intérieure - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	6 caméras intérieures
2022/0185	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-348B) modifié	Banque Crédit Agricole	2 rue Jean Jaurès	FENAIN 59179	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures

	par arrêtés du 24 novembre 2009 (dossier n°2009/0250) et du 27 janvier 2011 (dossier n°2010/0850) renouvelé par arrêté du 28 janvier 2015 (dossier n°2014/0993)				habilitées à accéder aux images	- prévention des atteintes aux biens			
2022/0186	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-389B) modifié par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0209) renouvelé par arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0559)	Banque Crédit Agricole	59 rue Jean Jaurès	SIN-LE-NOBLE 59450	- changement de déclarant - ajout d'1 caméra intérieure - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / Accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	7 caméras intérieures
2022/0188	Arrêté du 16 novembre 2009 (dossier n°2009/0230) renouvelé par arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/1007)	Banque Crédit Agricole	158 rue du Général de Gaulle	LA MADELEINE 59110	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - ajout de 2 caméras intérieures	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0189	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-464B) modifié par arrêté du 30 novembre 2009 (dossier n°2009/0296) renouvelé par arrêté du 23 juin 2015 (dossier n°2015/0560)	Banque Crédit Agricole	53 rue de la Républiqu e	SOLESMES 59730	- Changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait de 3 caméras intérieures	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0190	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-440B) modifié par arrêté du 14 décembre 2009 (dossier n°2009/0229) renouvelé par arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/1018)	Banque Crédit Agricole	57 avenue St Maur	LA MADELEINE 59110	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait de 2 caméras intérieures	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0191	Arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/0976)	Banque Crédit Agricole	75 rue du Bourg	LAMBERSART 59130	- Changement de déclarant - modification de la liste des	- sécurité des personnes - protection incendie /	Le responsable de pôle Logistique et	30 jours	5 caméras intérieures

					personnes habilitées à accéder aux images	accidents - prévention des atteintes aux biens	Achats		
2022/0193	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-385B) modifié par arrêté du 9 décembre 2009 (dossier n°2009/0143) renouvelé par arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0555)	Banque Crédit Agricole	65 boulevard de Fourmies	ROUBAIX 59100	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0194	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-354B) modifié par arrêté du 14 décembre 2009 (dossier n°2009/0219) renouvelé par arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/1009)	Banque Crédit Agricole	34 bis rue du Général Leclerc	HEM 59510	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait de 2 caméras intérieures	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	3 caméras intérieures
2022/0196	Arrêté du 17 novembre 2009 (dossier n°2009/316) modifié par arrêté du 24 janvier 2011 (dossier n°2009/0316) renouvelé par arrêté du 27 janvier 2015 (dossier n°2014/1015)	Banque Crédit Agricole	10 place du Général de Gaulle	HONDSCHOOTE 59122	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0198	Arrêté du 18 novembre 2009 (dossier n°2009/0181) renouvelé par arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0552)	Banque Crédit Agricole	3 rue Montesquieu	SAINT-SAULVE 59880	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - ajout d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0200	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-386B) modifié par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0308) renouvelé par arrêté du 23 juin 2015 (dossier n°2015/0553)	Banque Crédit Agricole	35 bis rue du Capitaine Lheureux	SAINGHIN-EN-WEPPES 59184	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures

2022/0201	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-357B) modifié par arrêté du 9 décembre 2009 (dossier n°2009/0241) renouvelé par arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/1010)	Banque Crédit Agricole	226 rue Hector Despret	JEUMONT 59460	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0202	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-470B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0323) renouvelé par arrêté du 28 septembre 2015 (dossier n°2014/0746)	Banque Crédit Agricole	24 rue d'Estaires	VIEUX-BERQUIN 59232	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0205	Arrêté du 27 janvier 2011 (dossier n°2010/0855) renouvelé par arrêté du 28 septembre 2015 (dossier n°2015/0744)	Banque Crédit Agricole	Place d'Arme – 6 bis/8 rue de Famars	VALENCIENNES 59300	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0210	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-465B) modifié par arrêté du 30 novembre 2009 (dossier n°2009/0295) renouvelé par arrêté du 23 juin 2015 (dossier n°2015/0558)	Banque Crédit Agricole	7 Grand'Place	SOLRE-LE CHATEAU 59740	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - ajout d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0213	Arrêté du 17 novembre 2009 (dossier n°2009/0213) renouvelé par arrêté du 28 septembre 2015 (dossier n°2015/0747)	Banque Crédit Agricole	192 rue Jules Guesde	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0215	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-466B) modifié par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0211)	Banque Crédit Agricole	41 rue Pasteur	SOMAIN 59490	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - ajout d'1	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	6 caméras intérieures 1 caméra extérieure

	renouvelé par arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0562)				caméra extérieure				
2022/0217	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-467B) modifié par arrêté du 24 novembre 2009 (dossier n°2009/0324) renouvelé par arrêté du 23 juin 2015 (dossier n°2015/0563)	Banque Crédit Agricole	33 place Norbert Segard	STEENVOORDE 59114	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - ajout d'1 caméra extérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0218	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-399B) modifié par arrêté du 30 novembre 2009 (dossier n°2009/0276) renouvelé par arrêté du 28 septembre 2015 (dossier n°2015/0752)	Banque Crédit Agricole	8 bis rue Faidherbe	WALINCOURT SELVIGNY 59740	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - changement numéro adresse	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0219	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-390B) modifié par arrêté du 24 novembre 2009 (dossier n°2009/0330) renouvelé par arrêté du 23 juin 2015 (dossier n°2015/0567)	Banque Crédit Agricole	10 rue du Cygne	STEENWERCK 59181	- changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0220	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-400B) modifié par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0175) renouvelé par arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0751)	Banque Crédit Agricole	11 Grand'Place	WAMBRECHIES 59118	- Changement de déclarant - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - retrait d'1 caméra intérieure	- sécurité des personnes - protection incendie / accidents - prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle Logistique et Achats	30 jours	4 caméras intérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de

sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 03 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences Caisses d'Épargne Hauts-de-France de :
- 59660 MERVILLE
- 59690 VIEUX-CONDE
- 59890 QUESNOY-SUR-DEULE
- 59300 VALENCIENNES
- 59223 RONCQ
59770 MARLY
- 59100 ROUBAIX(2 agences)
- 59450 SIN-LE-NOBLE
- 59125 TRITH-SAINT-LEGER
- 59730 SOLESMES
- 59880 SAINT-SAULVE
- 59264 ONNAING
- 59850 NIEPPE
- 59310 ORCHIES
- 59146 PECQUENCOURT
- 59840 PERENCHIES
- 59710 PONT-A-MARCQ
- 59229 TETEGHEM
- 59590 RAISMES
- 59810 LESQUIN
- 59240 DUNKERQUE
- 59602 MAUBEUGE
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- 59740 SOLRE LE CHATEAU
- 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- 59920 QUIEVRECHAIN
- 59790 RONCHIN
- 59113 SECLIN
- 59370 MONS-EN-BAROEUL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement de systèmes de vidéoprotection existants pour les agences Caisses d'Épargnes des communes de MERVILLE, VIEUX-CONDE, QUESNOY-SUR-DEULE, VALENCIENNES, RONCQ, MARLY, ROUBAIX (2 agences), SIN-LE-NOBLE, TRITH-SAINT-LEGER, SOLESMES, SAINT-SAULVE, ONNAING, NIEPPE, ORCHIES, PECQUENCOURT, PERENCHIES, PONT-A-MARCQ, TETEGHEM, RAISMES, LESQUIN, DUNKERQUE, MAUBEUGE, VILLENEUVE D'ASCQ, MARCQ-EN-BAROEUL, SOLRE-LE-CHATEAU, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, QUIEVRECHAIN, RONCHIN, SECLIN et MONS-EN-BAROEUL présentées par le responsable sécurité des agences Caisses d'Épargnes Hauts-de-France ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 04 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable sécurité des agences Caisses d'Épargne des Hauts-de-France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0197	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0924)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	47 grand place	MERVILLE 59660	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0199	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0922)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	101 place de la Republique	VIEUX-CONDE 59690	Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0203	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0920)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	26 rue belle croix	QUESNOY-SUR-DEULE 59890	- Ajout d'une caméra extérieure - Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

2022/0204	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0921)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	43bis avenue de Reims	VALENCIENNES 59300	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0206	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0907)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	6 rue des Arts	RONCQ 59223	- Retrait de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 2 caméras intérieures
2022/0207	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0905)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	113 avenue Henri Barbusse	MARLY 59770	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0208	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0900)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	112 boulevard de Fourmies	ROUBAIX 59100	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0209	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0899)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	1 place Jean Jaurès	SIN-LE-NOBLE 59450	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0211	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0896)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	Place de la mairie	TRITH-SAINT-LEGER 59125	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0212	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0891)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	1 rue Emile Duée	SOLESMES 59730	- Retrait de 3 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 1 caméra intérieure
2022/0214	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0878)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	149 rue Jean Jaurès	SAINT-SAULVE 59880	- Retrait de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0216	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0881)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	226 rue Jean Jaurès	ONNAING 59264	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures
2022/0221	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0880)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	141 rue d'Armentières	NIEPPE 59850	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0222	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0882)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	22 place du général de Gaulle	ORCHIES 59130	- Retrait de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0223	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0883)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	13 place du Général de Gaulle	PECQUENCOURT 59146	- Retrait d'une caméra intérieure - Ajout d'une caméra extérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0224	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0884)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	2 place du Général de Gaulle	PERENCHIES 59840	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0228	Arrêté préfectoral du	Caisse d'Épargne	136 rue Nationale	PONT-A-MARCQ	- Retrait 2 caméras	- Sécurité des personnes	Responsable sécurité	30 jours	- 2 caméras intérieures

	30 septembre 2015 (dossier n°2015/0885)	Hauts-de-France		59710	intérieures	-Prévention des atteintes aux biens			
2022/0229	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0886)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	30 rue de la mairie	TETEGHEM 59229	- Retrait 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 2 caméras intérieures
2022/0230	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0887)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	46 grand place	RAISMES 59590	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0290	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1124)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	102 rue Faidherbe	LESQUIN 59810	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0295	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1130)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	1344 avenue de Rosendael	DUNKERQUE 59240	- Retrait de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0296	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1127)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	28 avenue de Verdun	MAUBEUGE 59602	- Retrait de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0298	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1126)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	16 place de la Republique	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0299	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1122)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	3 place Paul Doumer	MARCQ-EN-BAROEUL 59700	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0300	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1080)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	11 Grand'rue	SOLRE LE CHATEAU 59740	- Retrait de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	1 caméra intérieure
2022/0301	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1078)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	11 rue de l'église	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE 59350	- Retrait de 4 caméras intérieures	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0302	Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1068)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	9 rue de Condé	QUIEVRECHAIN 59920	- Retrait de 2 caméras intérieures - Ajout d'une caméra extérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0303	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0888)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	692 avenue Jean Jaurès	RONCHIN 59790	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures
2022/0353	Arrêté préfectoral du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0244)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	17 grand place	ROUBAIX 59100	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 5 caméras intérieures
2022/0354	Arrêté préfectoral du 21 mars 2016 (dossier	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	7 et 9 rue Roger Bourvry	SECLIN 59113	- Retrait d'une caméra intérieure	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes	Responsable sécurité	30 jours	- 3 caméras intérieures

	n°2016/0243)					aux biens			
2022/0355	Arrêté préfectoral du 18 avril 1998 (dossier n°5/98/59-118B), renouvelé par arrêté préfectoral du 14 mai 2013 (dossier n°2013/0358)	Caisse d'Épargne Hauts-de-France	110 rue du Général de Gaulle	MONS EN BAROEUL 59370	- Pas de changement	- Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Responsable sécurité	30 jours	- 4 caméras intérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 03 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH